



**Appel aux peuples
et Nations du monde
entier à souscrire à
cette déclaration pour
œuvrer à la paix
universelle**

DÉCLARATION
des DROITS des PEUPLES
et des NATIONS
proposée par
Marine Le Pen

DÉCLARATION
des DROITS des
PEUPLES et
des NATIONS

- Les signataires de la présente Déclaration,**
- Rappelant leur attachement à la **Charte des Nations Unies** et à la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** du 10 novembre 1948,
 - Considérant que l'appartenance à des **communautés naturelles** constitue un **droit inaliénable de l'Homme**,
 - Considérant que la **Nation organisée en État souverain** constitue le cadre choisi de protection nécessaire à la **défense de la liberté** et de la **sécurité des personnes, des familles et des peuples** et leur assure un épanouissement collectif et individuel,
 - Considérant que l'**existence des Nations** participe à la **diversité du monde** et donc à la **richesse de l'humanité**,
 - Considérant que la **considération** des peuples et le **respect** des Nations sont des **principes essentiels à la paix et l'harmonie du monde**,
 - Considérant que la **juste coopération** entre les Nations du monde entier participe à la **concorde des peuples et au progrès de l'humanité**,
- ont résolu**
- D'exposer, dans une **déclaration solennelle**, les droits naturels, inaliénables et sacrés des peuples et des Nations, afin que cette déclaration s'impose aux dirigeants politiques, aux organisations internationales et à tous les membres du corps social,
- et
- D'appeler les peuples et les Nations du monde entier à y souscrire pour œuvrer à la paix universelle.**

DÉCLARATION

des DROITS des PEUPLES et des NATIONS



Article 1^{er} : La dignité et l'égalité

Chaque Nation constitue une communauté naturelle légitime, essentielle à l'organisation des communautés humaines, à l'harmonie des peuples et donc à la paix entre les hommes. Le respect et la pérennité des Nations participent à la tranquillité et à la stabilité du monde.

Tous les peuples et toutes les Nations sont égaux en dignité et en droits.

Aucun peuple ni aucune Nation ne doit faire l'objet de stigmatisation, de discrimination, d'oppression ou de marginalisation en raison de l'origine ethnique de ses composantes, de ses religions, de ses choix politiques, économiques et sociétaux, de sa langue et de sa culture ou de toute autre caractéristique intrinsèque.

Article 2 : Les droits naturels inaliénables

Le but de toute association politique, nationale ou internationale, est la conservation des droits naturels et imprescriptibles des peuples et des Nations. Ces droits sont la souveraineté, y compris la libre détermination de leur organisation constitutionnelle et territoriale, la liberté, la sécurité intérieure et extérieure, le respect de la langue, de la culture et de l'identité, la légitimité de leur continuité historique.

Article 3 : La souveraineté

Tous les peuples ont le droit de définir et conserver leur identité, notamment juridique, historique, culturelle, linguistique et religieuse.

Chaque Nation constituée en État est souveraine. Nulle entité de quelque nature qu'elle soit, oligarchique, financière, institutionnelle ou supranationale, publique ou privée, n'est ni fondée ni légitime à disposer pour elle.

Les États déterminent librement les éléments de leur statut politique, et notamment constitutionnel, économique, social et culturel, et poursuivent leur développement selon leur volonté propre, sans aucune ingérence extérieure.

Les États déterminent librement les règles de dévolution et d'acquisition de leur nationalité et de la citoyenneté qui lui est liée.

Article 4 : La liberté

La liberté des Nations constituées en État est inaliénable, sauf leur droit d'y renoncer de manière explicite et solennelle, dûment exprimée et constatée par la voie démocratique la plus appropriée.

Le principe de liberté autorise les Nations à disposer d'elles-mêmes dans le cadre de leurs frontières, à définir elles-mêmes leurs intérêts fondamentaux, à déterminer les limites des coopérations de toute nature.

Article 5 : La défense des intérêts vitaux

Le droit international, les règles édictées par les organisations internationales et les décisions des juridictions internationales ne peuvent, ni excéder les limites posées par les règles et les conventions qui les instituent, ni contrevenir au principe de la légitimité des décisions des États acquises dans leur propre cadre constitutionnel, ni dénier aux États le droit de défendre leurs intérêts vitaux, sauf le cas de violation de l'intégrité d'un autre État prohibée par la Charte des Nations Unies.

Article 6 : Un droit national

Au sein de frontières reconnues, dont ils assurent la maîtrise effective par tous moyens qu'ils estiment appropriés, les Nations et les peuples décident et mettent en œuvre leurs règles juridiques nationales, qui leur sont propres et qui résultent de leur volonté légitime exprimée, soit directement, soit par leurs représentants. Ils peuvent aussi décider que certaines règles du droit international, ou édictées par des organisations internationales, seront applicables sur leur territoire, dans les conditions et limites qu'ils déterminent librement dans leur ordre constitutionnel.

Aucun État ne peut, hors de ses frontières nationales, contraindre ou entendre administrer juridiquement des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un autre pays, au nom d'une prétendue extraterritorialité de son droit, à moins qu'il ne se fonde, soit sur une allégeance réelle de ces personnes à son égard, soit sur leur accord librement consenti.

Article 7 : La sécurité

Les Nations ont le droit à la sécurité intérieure et extérieure.

Toutes les Nations et tous les peuples ont le droit de vivre dans un environnement de paix et de sécurité, dépourvu d'intimidations, de menaces, d'agressions ou de guerre.

La résolution pacifique des conflits et le respect du droit des Nations et des peuples participent au maintien de la paix et doivent donc être recherchés en toute occasion.

Nul État ne peut être soumis, de la part d'un autre État ou d'une coalition d'États, à des pressions, des contraintes de toute nature ou des interventions extérieures, sauf dans les cas de violations par lui-même du droit des Nations Unies.

Les entreprises extérieures de déstabilisation engagées par des États, des groupes d'États, des organisations internationales ou des entités non étatiques à l'égard des Nations souveraines, contreviennent aux principes du droit international protégés par la communauté des Nations.

Les États ou les entités qui se rendent coupables d'ingérence ou se livrent à des interventions non légitimes ou des agressions armées s'exposent, de la part de la communauté internationale, à des mesures d'opposition, de rétorsion, de sanctions et si nécessaire, et en dernière extrémité, à des interventions militaires.

Les règles du droit international se conforment au principe de confiance légitime.

Article 8 : L'indépendance nationale

Les règles du droit international, écrit ou non écrit, ne peuvent en aucune manière affecter la capacité d'une Nation dans l'autonomie de ses décisions de politique étrangère et de défense, de la détermination de son cadre constitutionnel, de l'intégrité de son territoire national, de l'organisation de ses pouvoirs publics au niveau national et local, de la détermination des valeurs de sa société et de l'indépendance, et de l'impartialité de son système juridictionnel, non plus que de son devoir d'assurer l'accès de son peuple aux moyens de subsistance tels que l'eau et la nourriture, à la santé, à l'énergie et aux savoirs de base.

Les règles du droit international n'ont jamais de valeur supérieure à celles du droit constitutionnel interne d'un État, sauf s'il y consent expressément par des dispositions constitutionnelles adoptées à cet effet ; chaque Nation peut toujours librement décider de modifier ces règles constitutionnelles.

Les États ont toujours le droit de se délier de leurs engagements internationaux et notamment, celui de quitter une organisation internationale telle qu'une association d'États ayant décidé en commun l'exercice de certaines compétences, et d'en demander la modification des règles institutives, pour ce qui les concerne, par l'exercice d'un droit d'option.

Article 9 : L'identité

Tous les peuples et Nations ont le droit de préserver, développer et transmettre aux générations futures, par des mesures appropriées, leur culture, leur langue, leurs traditions, leurs us et coutumes, leur environnement naturel et leurs paysages et plus largement, leur patrimoine matériel et immatériel.

Article 10 : Le respect des particularismes nationaux

Nulle Nation ne doit être inquiétée pour ses choix religieux ou philosophiques, ses particularismes, ses décisions démocratiques ou ses alliances ou engagements extérieurs conformes à la Charte des Nations Unies.

Article 11 : La libre circulation des idées

Aucune organisation ou juridiction internationale, ni aucune autre entité publique ou privée n'est fondée à empêcher ou interdire la libre circulation des idées et le débat pluraliste, ni à vouloir y imposer ses choix par des restrictions à la liberté d'expression, d'information ou de communication.

Article 12 : Le consentement au règlement pacifique des différends

Les Nations définissent librement le cadre politique ou juridique, du règlement pacifique des différends qui peuvent les opposer.

Article 13 : Le consentement aux contributions publiques

Les Nations sont libres, à l'égard de leurs citoyens, des non-citoyens et des personnes morales relevant de leur autorité territoriale, de lever l'impôt et de décider des autres contributions publiques communes nécessaires au financement de l'action publique.

Aucune organisation extérieure ne peut légitimement leur imposer des contributions ou des participations indues, sous quelque forme que ce soit.

Article 14 : Le droit au progrès

Tous les peuples et toutes les Nations ont le droit de rechercher et poursuivre un développement garantissant une meilleure qualité de vie pour tous, par le progrès dans les domaines économique, scientifique et technique, environnemental, éducatif et social.

Article 15 : Les coopérations

Les États ont le droit de coopérer entre eux notamment pour promouvoir la défense légitime de leur intérêt national respectif ou développer leur civilisation.

La coopération loyale est un devoir dès lors qu'il s'agit d'œuvrer à la paix et à la sécurité du monde.

Article 16 : Le respect du droit des Nations

Tout État, toute organisation internationale, toute entité non étatique ou toute personne, physique ou morale, qui viole les principes précédemment énoncés, porte atteinte à l'équilibre du monde et à la paix universelle, et se rend coupable de violation du droit des peuples et des Nations.